ART. PREMIER N° 36

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 36

présenté par Mme Duflot, Mme Allain, Mme Abeille, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3:

« Une loi organique fixe les mesures que les autorités civiles peuvent prendre pour directement prévenir ce péril ou faire face à ces évènements, dans le respect des compétences qui appartiennent par nature à l'autorité judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a plusieurs objets :

- il garantit que la loi fixant les mesures de l'état d'urgence sera de nature organique ;
- il prévoit que les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence devront avoir un lien direct avec les évènements ou le péril imminent ayant justifié l'état d'urgence. Plusieurs abus ont été constatés récemment, avec notamment des assignations prises dans le cadre de la COP21 ou l'interdiction de déplacements de supporters de football ;
- il maintient une compétence du juge judiciaire.